



## **AUTORISATION DE CIRCULER & DE STATIONNEMENT DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 216 -**

---

Pétitionnaire : Coopérative les Fermiers Basco Béarnais  
Adresse : Coopérative les Fermiers Basco Béarnais - 64490 ACCOUS  
Nature de la demande : circulation & stationnement,  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques  
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu l'autorisation d'activité dans le cœur du Parc National des Pyrénées, référence 2012 - 166, en date du 5 juillet 2012 publiée ce même jour au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### **- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles figurant en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise le véhicule, immatriculé AH 590 LX, de type camping car, participant à l'activité de la coopérative les fermiers basco béarnais, à stationner dans le cœur du Parc National des Pyrénées (*vallée d'Ossau - Pyrénées-Atlantiques*).

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

../..

La présente autorisation est délivrée dans le cadre des activités de la coopérative les fermiers basco béarnais.

Une autorisation, à apposer en évidence sur le véhicule, est fournie au propriétaire du véhicule concerné. L'apposition de l'autorisation de circuler est obligatoire.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 3 septembre 2012 et le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*).

Le véhicule concerné, de type camping car, sert à l'hébergement de nuit des vendeurs de la vente mobile installée au sommet du col du Pourtalet. Le véhicule stationnera sur le parking prévu à cet effet et en aucun cas à côté de celui consacré aux ventes et à côté de l'ancien bâtiment des douanes.


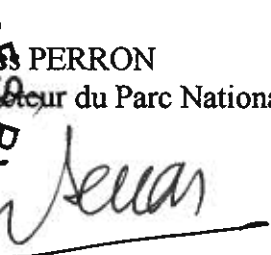
**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le mardi 21 août 2012.

 GILLES PERRON  
Directeur du Parc National des Pyrénées  


Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*